

STATUTS ET MISSIONS

TITRE I - Définition, Buts et Obligations

Article 1 : Définition et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'ère H, Association des Anciens Etudiants RH de l'IAE de Bordeaux.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'aider les étudiants de l'université, les jeunes diplômés et les anciens étudiants dans la recherche d'un stage, emploi à travers l'élaboration d'un réseau social et professionnel. De plus, l'association a pour objet de fédérer les professionnels et les étudiants en permettant de créer du lien entre les anciennes promotions, la promotion en cours et les professeurs intervenants dans l'enseignement des ressources humaines.

L'Association pourra effectuer toute opération directe ou indirecte concourant à la poursuite du présent objet.

Afin d'atteindre ses objectifs, elle est en outre amenée à créer des synergies avec l'association des diplômés de l'IAE Bordeaux, Adelph'IAE, le cas échéant, avec les autres associations d'étudiants de l'IAE ainsi qu'avec le service Développement, insertion, carrière de l'IAE Bordeaux.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé à IAE Bordeaux, Pôle Universitaire de Sciences de Gestion, 35 avenue Abadie CS 51412 33072 BORDEAUX.

A ce titre, l'association peut partager avec les autres associations de l'IAE Bordeaux le local 003 du Bat C de l'IAE mis à leur disposition.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu, pourvu qu'il demeure sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents ou actifs

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent des dons à l'association d'un montant minimum de 10 euros, annuellement.

Sont membres adhérents ou actifs ceux qui se sont acquittés du montant de l'adhésion annuelle.

Article 5 : Admission

La qualité de membre ordinaire est accordée à toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'Administration de l'association.

Pour devenir membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration de l'association. Celui-ci est donc responsable de n'accepter que les membres qui présentent les caractéristiques aux exigences et aux règles de fonctionnement interne de l'association :

- La candidature doit être proposée par au moins trois autres membres actifs depuis 18 mois au moins
- Les membres actifs versent une cotisation comme le précise le règlement intérieur de l'association.

Peut être membre institutionnel toute institution ou personne morale concernée par la gestion et le développement des ressources humaines et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle.

Peut être membre d'honneur toute personne physique ayant rendu des services signalés à l'Association. Elle est dispensée de cotisation.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et des dons, les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, mais aussi des fondations, entreprises, associations ...

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les cotisations sont fixées lors d'une assemblée générale par le bureau et seront revues tous les ans.

Article 7 : Réserves

Il peut être constitué un fonds de réserves qui comprend les sommes encaissées et non dépensées par l'Association.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE II : Administration et Fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres dont le nombre est fixé par le règlement intérieur, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président et un ou plusieurs vice-présidents ;
2. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;

3. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas d'absences répétées, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Ne peuvent être traitées à l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation du Bureau. Est inscrite automatiquement à l'ordre du jour toute question soulevée par écrit par 1/4 des membres du Bureau, ou 1/4 des membres du Conseil d'Administration, ou 10% des membres de l'Association. Ces questions doivent être adressées au Président au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres, présents ou représentés, le quorum étant fixé à un quart. Chaque membre, actif institutionnel ou d'honneur dispose d'une voix.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une seule voix, le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Le vote par procuration ou mandat est retenu ; le mandataire doit être membre de l'association et ne peut détenir que deux mandats.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, seule compétente pour toute modification des statuts de l'Association, la dévolution de ses biens, la fusion avec toute autre Association d'objets analogues. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration, qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Modification des Statuts

Elle est proposée par le Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée pour la circonstance.

La déclaration de modification des statuts est établie sur papier libre et signée par le Président et un autre membre du Bureau Exécutif.

Lorsque la modification concerne le but de l'association, la modification doit être adoptée à l'unanimité, donc tous les membres absents lors de l'adoption en Assemblée Générale Extraordinaire doivent donner leur accord par écrit. Toutes les autres modifications ne requièrent que la majorité des deux tiers au moins des membres.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale convoqués à cet effet. La liquidation des biens de l'association et l'attribution de l'actif net se fait conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

TITRE III : Pouvoirs du Conseil d'Administration et rôle des membres du Bureau

Article 17 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il définit, dans le cadre des directives de l'Assemblée, l'orientation, générale de l'action de l'Association. Il est tenu informé et il contrôle la gestion des membres du Bureau. Cette énumération n'est pas limitative.

Article 18 : Rôle des membres du Bureau

- *Président et Vice-Présidents :*
Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président d'Honneur ou à défaut par un des Vice-Présidents.
- *Secrétaire Général :*

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les Procès-Verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- *Trésorier :*

Le Trésorier est chargé de ce qui concerne le recouvrement et l'administration des recettes de l'Association ainsi que du règlement de ses dépenses. Il effectue, sur instruction du Président, toute opération en recette ou en dépense liée au fonctionnement de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion de l'exercice. Il enregistre les nouvelles adhésions et tient à jour le fichier des adhérents.

Dans le cadre de sa fonction, il coordonne les contacts avec les institutions, organismes et collectivités susceptibles d'aider ou de participer au financement de l'Association.

TITRE IV : Comités de Parrainage et Sections Locales

Article 19 : Comité de Parrainage

Pour le soutien moral des activités de l'Association, le Conseil d'Administration pourra, sur proposition de son Président, les placer en tout ou en partie sous le patronage occasionnel ou permanent d'une ou plusieurs personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur notoriété sans obligation d'adhésion à l'Association. Ces personnalités pourront être consultées pour avis toutes les fois que le Président, le Bureau ou le Conseil d'Administration l'estimeront opportun.

Article 20 : Sections Locales

Au cas où l'importance de l'effectif des membres adhérents et la dispersion géographique de leurs résidences le ferait apparaître opportun, le Conseil d'Administration pourra décider de la création d'une ou plusieurs sections locales, propres à faciliter des activités communes sous l'autorité d'un ou plusieurs membres spécialement délégués à cet effet.

Ces sections locales ne constituent pas des Associations autonomes et les modalités de leur fonctionnement seront réglées conformément aux statuts de l'Association par des dispositions annexes à son règlement intérieur. La décision de les ouvrir ou de les supprimer sera prise discrétionnairement par le Conseil d'Administration, toute délégation conférée en vue d'assurer leur fonctionnement prenant fin en cas de suppression ou à l'initiative du Conseil d'Administration.